



## PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté n° 47-2020-03-05-001**  
**portant mise en demeure au titre des Installations Classées pour la Protection**  
**de l'Environnement à la Société EUTICALS à Bon Encontre, installations**  
**de fabrication de produits chimiques organiques**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2001-1968 délivré le 08 août 2001 à la société Euticals pour l'exploitation d'installations de fabrication de produits chimiques organiques sur le territoire de la commune de Bon Encontre, à l'adresse suivante : Zone industrielle de Laville – 47 240 BON-ENCONTRE ;

**Vu** l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel susvisé, relatif aux émissions atmosphériques de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2018, reprenant les constats faits lors de l'inspection du 27 septembre 2018 sur le site Euticals de Bon Encontre ;

**Vu** le rapport IRH n°AQU180615-19-81-R0 du 4 septembre 2019, présentant les résultats d'une campagne de mesure des rejets atmosphériques au laveur de l'atelier A1 et transmis à l'inspection par courrier en date du 15 novembre 2019 ;

**Vu** le courrier de demande d'information transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 janvier 2020, relatif au calendrier d'utilisation et aux quantités utilisées de 1,2-dichloroéthane sur les 5 dernières années et aux prévisions pour 2020 ;

**Vu** les réponses apportées par l'exploitant en date du 13 janvier 2020 ;

**Vu** le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 3 février 2020 ;

**Considérant** que l'écart simple n°4 du rapport de l'inspection des installations classées du 6 novembre 2018 indique que « l'exploitant n'adapte pas la nature et la fréquence de surveillance de ses émissions atmosphériques afin de tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs effets sur l'environnement. [...] les paramètres analysés en sortie des laveurs de gaz des ateliers A1 et A3 notamment ne sont pas représentatifs de l'ensemble des substances et mélanges COV CMR ou COV annexe III mis en œuvre au sein de ces ateliers » ;

**Considérant** que le rapport IRH du 4 septembre 2019 mentionne un rejet de 1,2-dichloroéthane (DCE) non conforme en sortie du laveur de l'atelier A1 ;

**Considérant** que la concentration mesurée est de 424 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 428 g/h, à comparer à une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> dès lors que le flux est supérieur à 10 g/h ;

**Considérant** que la concentration mesurée est deux cents fois supérieure à la valeur limite fixée par la réglementation ;

**Considérant** que le DCE est un composé organique cancérigène supposé pour l'homme ;

**Considérant** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact sanitaire ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Euticals de respecter les prescriptions des articles 27-7-c de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société EUTICALS, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques organiques pour le secteur de la pharmacie et de l'agrochimie sur la commune de Bon Encontre, est mise en demeure de respecter dès la prochaine campagne utilisant le 1,2-dichloroéthane, les dispositions de l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux émissions atmosphériques de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, en respectant la valeur limite d'émission de 2mg/m<sup>3</sup> en COV dès lors que le flux est supérieur à 10 g/h.

**Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société Euticals.

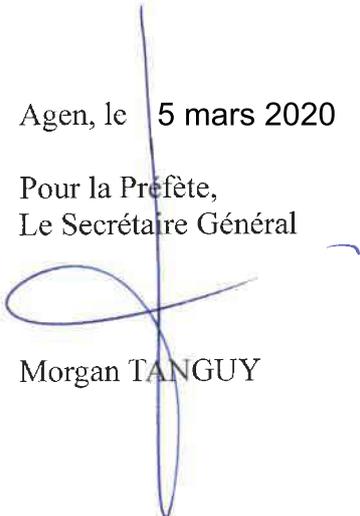
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Bon-Encontre,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 5 mars 2020

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Morgan TANGUY